



# CHARTRE 2016 DU CLUB ÉCOLE FRANÇAIS DE VOL LIBRE

## Préambule

*Un des objectifs de tout club affilié à la FFVL est la promotion du vol libre, pour lequel la fédération a reçu délégation du Ministère des Sports. La découverte de l'activité, comme la formation initiale et continue des pilotes, constituent des leviers de cette promotion.*

*En réalisant cette chartre, la Commission Formation a voulu préciser les moyens qu'il semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé en parapente et en delta, dans le cadre du club école de la fédération.*

*Le but du club école est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennité de l'activité, dont tous les acteurs du vol libre, et en particulier les clubs, sont responsables.*

*Ce statut et cette chartre s'adressent uniquement aux clubs écoles adhérents de la Fédération française de vol libre.*

## Le club-école s'engage à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

### 1. Qualifications et encadrement

#### 1.1 Qualifications

Les enseignants ont une qualification sanctionnée par un diplôme fédéral ou d'État.

Ils encadrent la discipline pour laquelle ils sont diplômés.

Les moniteurs peuvent être conseillers de stage après signature d'une convention FFVL/Club école/ conseiller de stage - par stagiaire.

Les élèves moniteurs sont des moniteurs en formation, sous **convention de stage en situation** : ils acquièrent leurs compétences sous la responsabilité d'un moniteur qualifié.

#### 1.2 Encadrement

L'équipe pédagogique d'un club-école est composée à minima de 2 moniteurs qualifiés. Toute autre situation est soumise à validation particulière de la commission formation nationale après étude au cas par cas (voir encadré en dernière page).

S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs, *a minima* jusqu'à l'autonomie en conditions calmes sur site connu.

Il est à noter qu'un groupe restreint favorise la formation individualisée, adaptée au rythme et à la progression de chacun.

Pour les stages concernant les jeunes mineurs de 12 à moins de 14 ans, l'encadrement est toujours composé de moniteurs diplômés depuis plus de 2 ans, signataires du cadre de formation spécifique.

Pour les stages «enseignement en milieu aménagé» (pilotage, SIV, SMIV...), les moniteurs doivent posséder l'attestation de formation complémentaire correspondante.

Pour les stages de préparation du brevet de pilote confirmé (niveau marron du passeport de vol libre), l'UC cycle 3 doit être acquise par tout moniteur ayant obtenu son diplôme après 2005.

## 2. PILOTES EN FORMATION

### 2.1 Certificat médical

Avant de pratiquer l'activité, le membre du club-école doit produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du vol libre (conformément à l'article L. 231-2 du code du sport). Ce certificat médical doit être délivré par un praticien inscrit au conseil de l'ordre des médecins en France, et rédigé en français.

De manière dérogatoire, les ressortissants de la communauté européenne et des pays tiers pourront produire un certificat signé par un médecin régulièrement enregistré auprès du conseil de l'ordre de son pays, à charge pour le candidat de fournir la certification de l'inscription ordinale du médecin consulté.

Le club-école est tenu de vérifier ce document. L'adhérent conserve le certificat médical.

Par la suite, le stagiaire s'il poursuit sa pratique du vol libre devra respecter le règlement médical fédéral qui fixe la périodicité du certificat médical. Le règlement médical est téléchargeable sur le site : <http://federation.ffvl.fr/pages/documents-officiels>

### 2.2 Licence sportive FFVL

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire doit avoir souscrit une licence sportive à la FFVL, ou un titre de participation..

## 3. ASSURANCES

### 3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants

Il est rappelé qu'aux termes de l'Article L. 321-7 du code du sport, *l'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.*

Le club-école est garanti en RC groupement sportif, RC terrestre et protection juridique par les contrats d'assurances fédéraux en vigueur, établis en conformité avec le code du sport. Les moniteurs et les élèves-moniteurs bénéficient de la RC enseignant gratuite souscrite lors de la prise de licence annuelle et garantie au travers des contrats fédéraux précités.

### 3.2 Assurance Responsabilité Civile des membres

Le pilote en formation est tenu de souscrire la licence sportive ou le titre de participation avant de pratiquer l'activité, bénéficiant ainsi de l'assurance en responsabilité civile de la fédération, couvrant les risques terrestres et aériens, pour la pratique de l'activité enseignée.

### 3.3 Options d'assurance individuelle accident et assistance rapatriement

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-7 du code du sport, l'OBL se doit de proposer à ses stagiaires une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires en cas de décès/invalidité). **Un pack inclus en 2016 individuelle accident et assistance rapatriement.**

### 3.4 Sinistre

C'est le Directeur technique du club-école qui remplit la déclaration d'accident et l'adresse au secrétariat de la FFVL dans les cinq jours.

## 4. ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION

### 4.1 Contenus

Quelque soit leur forme et leur contenu, les formations proposées par le club école doivent être définies **en référence aux niveaux du passeport de vol libre pour les quatre domaines** (analyse, technique, mental, cadre de pratique) : le pilote pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment **au travers du passage des différents brevets.**

La validation des parties pratique et théorique de ces brevets peut incomber au club-école. Leurs modalités de passage doivent respecter strictement les exigences du passeport de vol libre au niveau concerné, et les QCM en vigueur.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain,
- de cours théoriques sous des formes variées et adaptées aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support explicite à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, permettant au pilote de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

### 4.2 Déontologie de la prestation

Au sein du club-école, le moniteur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique** :

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif des pilotes en formation.
- Il présente l'activité, le matériel et la progression à venir.
- Il prend en compte les attentes personnelles, en adaptant notamment les situations d'enseignement aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et morale des pilotes en formation, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte et fait respecter les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente l'adhérent pour une éventuelle poursuite de l'activité.

### 4.3 Formation des jeunes

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans n'est possible qu'après autorisation annuelle de la commission formation, dans le respect des conditions fixées par le paragraphe 1.2 (4<sup>ème</sup> alinéa) de la charte et du cadre de formation spécifique, et des prérogatives des diplômés d'Etat le cas échéant. Cette autorisation est nominative.

### 4.4 Stages de niveau marron (performance et enseignement en milieu aménagé)

Quel que soit le niveau annoncé ou supposé de l'élève, l'organisation de tels stages doit prévoir une phase d'évaluation préalable et une stratégie d'encadrement cohérente, reposant notamment sur les qualifications ou UC fédérales spécifiques requises (cf paragraphe 1.2 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéa).

## 5. SITES

Conformément à l'Article 8 du règlement intérieur fédéral en vigueur, il est rappelé que l'utilisation des sites de pratique sous convention fédérale est ouverte à tous les pratiquants sans restriction - personnes physiques ou personnes morales - sous réserve du respect des consignes posées par le règlement **spécifique** du site. Ce règlement pourra prévoir des conditions d'accès **particulières** pour des raisons de sécurité, et devra dans ce cas obtenir la validation du bureau directeur de la fédération, après avis de la commission nationale des Espaces de pratique.

## 5.1 Gestion

Le club-école doit être en possession des autorisations d'usage et collaborer à la bonne gestion des sites utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs : chaque fois que possible une convention FFVL sera proposée au propriétaire.

De la même manière, le club-école, dans le cadre de ce label, doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un site fédéral déjà utilisé par d'autres structures.

Les règles propres à l'environnement spécifique de chaque site sont connues et respectées (zone de survol, arrêté de biotope, interdiction de survol de zone à sensibilité telle que nidification .....

D'une façon générale le respect de l'environnement et des riverains lors d'activités de pleine nature est une préoccupation majeure prise en compte dans les actes quotidiens (bon état anti-pollution des véhicules, respect des limitations de vitesse sur les voies d'accès aux sites comme en agglomération, collecte et traitement des déchets sur le site...).

## 5.2 Utilisation

Pour la formation, il est recommandé d'utiliser divers outils pédagogiques (pentes variées, portique, biplace, treuil) :

- pour effectuer des exercices au sol sans possibilité de décoller,
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et atterrissages,
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages.

Le niveau réel des pilotes dicte le choix des sites de pratique, des conditions aérologiques, des horaires de pratique, et des situations d'enseignement...

## 6. MATERIEL

Il est adapté au site, au poids et à la taille des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression.

### 6.1 Ailes de parapente

Toutes les ailes de parapente acquises - neuves ou d'occasion - doivent être homologuées EN 926-1 et 926-2.

**Elles doivent être étiquetées en ce sens, faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs.**

### 6.2 Obligations générales :

- l'emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491, par les élèves, ainsi qu'en biplace par les moniteurs,
- le port d'un casque, équipement de protection individuelle\* conforme à la norme EN 966, obligatoire même lors des exercices au sol,
- les sellettes de parapente conformes à la norme EN 1651.
- les roulettes sur les ailes delta pendant toutes les phases de la progression,

(\*) *Voir annexe obligations légales*

### 6.3 Recommandations :

- les chaussures montantes et une tenue vestimentaire adaptée,
- les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente.

## 7. AFFICHAGE

La charte CEFVL de l'année en cours doit apparaître dans les locaux du club-école, tout comme les éléments ci-dessous, **correspondant aux obligations légales** et précisés en annexes:

- une copie de l'attestation d'assurance groupement sportif du club-école (téléchargeable sur la fiche intranet),
- le cas échéant, une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération (diplômes professionnels de salariés ou prestataires de service réguliers de l'association)

## 8. SUIVI DU CLUB-ECOLE

### 8.1 Modalités de suivi

Il est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de regroupements de DTE, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un conseiller technique de la fédération.

Il ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité.

### 8.2 Comité technique des labels (CTL)

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut à fin d'examen par le comité technique des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école du club (fiche annuaire). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (**attention : certains champs sont obligatoires**), ainsi que la charte de l'année suivante.

Il appartient au président et au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement du club-école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion du comité technique des labels, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des CEFVL.

## 9. SANCTIONS - Mise sous convention, suspension ou radiation du club-école

En cas de non respect de ses obligations, et selon la gravité de la situation, sur proposition du CTL le club-école pourra faire l'objet sur proposition du CTL :

- d'une mise sous convention concernant les prérogatives d'enseignement au sein de l'école du club
- d'une mesure de suspension du label club école pour une durée maximale d'un an selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFVL (\*)

Au-delà de ces mesures concernant uniquement l'activité école, l'association elle-même pourra faire l'objet de mesures prévues par les règlements intérieur et disciplinaire de la Fédération.

Dans la mesure du possible, et selon le niveau des dysfonctionnements constatés, un avertissement écrit précèdera ces mesures.

(\*) *Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité directeur, lequel statue en dernier ressort.*

***Si, pour des raisons particulières au club-école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans la charte, il est impératif que les choix faits soient exposés au préalable à la commission Formation et Écoles de la FFVL et éventuellement démontrés lors de la visite d'un conseiller technique pour avis et autorisation.***

Cette charte ainsi que les qualifications de l'encadrement doivent apparaître dans les locaux du club-école. Le logo « label CEFVL » millésimé peut être utilisé dans les actions de communication menées par le club école labellisé, à partir de la signature de cette charte.



**Attention !**

**La prise de licence de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'un CEFVL labellisé, comme celle de tous les pilotes en formation, est impérative avant le démarrage de l'activité.**

---

Nous soussignés, ..... Président, et ..... Directeur Technique,  
du club-école.....n° .....,

nous engageons sur l'honneur à respecter la Charte 2016 du Club-École Français de Vol Libre.

Nous certifions avoir porté à la connaissance des moniteurs de la structure les termes de cette charte et reconnaissons engager l'ensemble de l'équipe pédagogique. La structure peut faire l'objet de sanction (convention, suspension, radiation) suite aux agissements d'un moniteur de l'équipe.

Fait à ....., le .....

Signature du président :

Signature du directeur technique :

### ***Obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (APS).***

*En tant qu'établissement d'APS, une école de vol libre est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF,...)*

#### **• OBLIGATION DE QUALIFICATION**

*Article L212-1 à L212-8 du code du sport*

L'exploitant de l'école (gérant ou DTE) doit s'assurer que les personnes qui travaillent au sein de la structure ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées.

Le vol libre est une activité classée en environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme d'Etat permet son enseignement contre rémunération.

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :*

- 1. d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise*
- 2. d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise*



#### **• OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ**

*Article L212-11 et L212-12 du code du sport*

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS).

Cette déclaration s'effectue auprès de la DDCS du département où se réalise l'activité. Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.*



## •OBLIGATIONS D'ASSURANCE

*Article L321-1 à L321-9 du code du sport*

Les établissements d'APS doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Les établissements d'APS sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

## • OBLIGATION DE CERTIFICAT MÉDICAL

*Article L231-2 à L231-3 du code du sport*

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut-être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Dans le cadre du label des écoles, la FFVL impose aussi ce certificat pour les stages de courte durée.

## •OBLIGATIONS D’AFFICHAGE ET D’INFORMATION

Doivent être affichés dans un lieu visible de tous :

1. une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération
2. une copie des cartes professionnelles ou des attestations des stagiaires en formation
3. une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS
4. une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement

## •OBLIGATIONS DE PRÉSENTER DES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

*Article L322-2 du code du sport*

En plus des obligations générales de sécurité, l'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels spécifiques à certains types d'établissements fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté ministériel, il est possible de se référer à la réglementation de la fédération sportive concernée.

Il est notamment nécessaire de disposer :

1. d'un moyen de communication pour alerter les services de secours
2. d'une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident

## •OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

*Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport*

## •OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

*Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport*

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (casques et gilets) que l'école propose à la location ou met à la disposition des pratiquants. Il est vivement conseillé de faire également figurer dans cette fiche les autres équipements destinés à la sécurité du pratiquant. L'école doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

**Les EPI qui font l'objet d'une obligation légale en école FFVL sont :**

- NF EN 966+A1 - Casques de sports aériens – 2013-02 ;
- NF EN ISO 12402 - Equipements individuels de flottabilité (EIF).

Les EIF (gilets de sauvetage) sont utilisés dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA). Le comité technique des labels recommande fortement l'utilisation de gilets de sauvetage de la catégorie de flottabilité de **100 newtons a minima**, dont la norme EN ISO 12402 correspond à « *une utilisation sur des plans d'eau calmes et abrités, pour des personnes qui peuvent avoir à attendre des secours* ».

## • OBLIGATION D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

*Article R322-6 du code du sport*

L'exploitant est tenu d'informer le préfet (donc la DDCS) de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Le formulaire de déclaration se trouve [ici](#).